

1 : Désignation de représentants de Châteauroux Métropole au sein de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes prévoit que le collège des représentants des collectivités territoriales soit notamment composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM).

Ainsi, par courrier du 13 octobre 2020, la Préfecture de l'Indre a sollicité la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, AOM sur son ressort territorial, pour la désignation de représentants pour siéger à la Commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Après concertation entre les trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur le territoire départemental, il a été arrêté la répartition suivante :

Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole : un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

Communauté de communes du Pays d'Issoudun : un représentant titulaire ;

Communauté de communes « Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse » : un représentant suppléant.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner Monsieur Marc Fleuret (titulaire) et Monsieur Christian Baron (suppléant) comme représentants de Châteauroux Métropole au sein de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

30 novembre 2020

2 : Transport scolaire : avenant n°4 au marché 2015-50-1 avec la société Voyages Joubert - Modification temporaire du circuit ' Arthon lycées ' dans le cadre de travaux sur des ouvrages d'art.

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Dans le cadre de travaux de réparation des ouvrages d'art situés sur la RD45, l'accès au bourg de la commune d'Arthon a été fermé à la circulation durant toute la période des travaux, soit du 27 août au 16 octobre 2020. Afin de desservir tous les arrêts habituels du circuit « Arthon Lycées » dès la rentrée scolaire, une déviation obligatoire a été mise en place par le Département de l'Indre, gestionnaire de voirie et maître d'ouvrage de ces travaux.

Toutefois, cette déviation a entraîné un surplus kilométrique de 27 kms par jour sur la période du 01 septembre au 16 octobre 2020 inclus, soit 34 jours de fonctionnement du circuit de transport scolaire.

L'article 1.3.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) prévoit qu'une modification d'itinéraire rendue nécessaire par la mise en œuvre de déviations (travaux, évolutions de voiries...) qui induit une évolution de plus ou moins cinq kilomètres par rapport aux kilométrages en charges facturables par le transporteur, et ceci sur une durée de plus de 15 jours consécutifs, une adaptation à la hausse ou à la baisse du montant facturable par les entreprises serait alors prise en compte, pour l'ensemble de la période considérée.

Ainsi, cette modification temporaire du circuit a généré une plus-value totale de 1 389.85 € HT.

C'est pourquoi :

Vu le marché 2015-50-1CAC pour l'exécution de services réguliers routiers de transports, afin d'assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux Métropole, d'une durée de 6 ans, avec la société Voyages Joubert,

Vu la délibération n°2015-104 du 28 mai 2015, autorisant le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-4,

Vu le code des marchés publics,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'avenant n°4, à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société Voyages Joubert,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

3 : Transport scolaire : avenant n°8 au marché 2015-50-3 avec la société STI Centre - Modification temporaire du circuit ' Arthon collège 2 ' dans le cadre de travaux sur des ouvrages d'art.

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Dans le cadre de travaux de réparation des ouvrages d'art situés sur la RD45, l'accès au bourg de la commune d'Arthon a été fermé à la circulation durant toute la période des travaux, soit du 27 août au 16 octobre 2020. Afin de desservir tous les arrêts habituels du circuit « Arthon collège 2 » dès la rentrée scolaire, une déviation obligatoire a été mise en place par le Département de l'Indre, gestionnaire de voirie et maître d'ouvrage de ces travaux.

Toutefois, cette déviation a entraîné un surplus kilométrique de 27 kms par jour sur la période du 1^{er} septembre au 16 octobre 2020 inclus, soit 34 jours de fonctionnement du circuit de transport scolaire.

L'article 1.3.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) prévoit qu'une modification d'itinéraire rendue nécessaire par la mise en œuvre de déviations (travaux, évolutions de voiries...) qui induit une évolution de plus ou moins cinq kilomètres par rapport aux kilométrages en charges facturables par le transporteur, et ceci sur une durée de plus de 15 jours consécutifs, une adaptation à la hausse ou à la baisse du montant facturable par les entreprises serait alors prise en compte, pour l'ensemble de la période considérée.

Ainsi, du 1^{er} septembre au 16 octobre 2020 (soit 34 jours), cette modification temporaire du circuit a généré une plus-value totale de 1 600.99 € HT.

C'est pourquoi :

Vu le marché 2015-50-3 CAC pour l'exécution de services réguliers routiers de transports, afin d'assurer, à titre principal, le transport d'élèves vers les établissements scolaires de l'Agglomération Châteauroux Métropole, pour une durée de 6 ans, avec la société STI Centre,

Vu la délibération n°2015-104 du 28 mai 2015, autorisant le Président de l'Agglomération Châteauroux Métropole à signer le marché,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-4,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis préalable de la commission d'appel d'offres,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes de l'avenant n°8, à intervenir entre Châteauroux Métropole et la société STI Centre,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et à faire appliquer toutes ces dispositions.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

4 : Avenant n°1 à la convention multipartenariale relative à l'exploitation et au financement de la centrale régionale d'information multimodale

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

Les autorités organisatrices de la mobilité de la Région Centre-Val de Loire ont mis en place, dès 2010, la centrale régionale d'information multimodale jv-malin.fr permettant de diffuser de l'information sur les différents moyens de transport disponibles dans ce périmètre géographique régional.

La centrale d'information multimodale a pour vocation de mettre en cohérence et en complémentarité l'offre commerciale des différents réseaux, diffuser une information personnalisée et fiable sur les modalités et les conditions du déplacement, et enfin permettre la planification de trajets (moteur de recherche et de calcul d'itinéraires, coûts du trajet, réservations en ligne ou renvoi vers des centrales de réservations téléphoniques si nécessaire, ...).

L'objectif affiché étant de développer l'usage des transports collectifs pour offrir de réelles alternatives et/ou complémentarités à la voiture particulière.

L'avenant n°1 a pour objet premier d'acter l'intégration de la ville d'Amboise à la convention multipartenariale, dont la version actuellement en vigueur regroupe la Région Centre-Val de Loire, maître d'ouvrage du projet, et 12 autorités organisatrices de la mobilité urbaine : le syndicat Agglobus (Bourges), la ville de Vierzon, Chartres Métropole, la ville de Nogent-le-Rotrou, Châteauroux Métropole, la Communauté de Communes du pays d'Issoudun, le syndicat des

Mobilités de Touraine (Tours), la Communauté d'Agglomération de Blois, la Communauté d'Agglomération « Territoires Vendômois », Orléans Métropole et la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

En outre, l'avenant n°1 vise également à répartir les coûts d'intégration des données des transports de l'Île-de-France et du covoiturage entre les différents partenaires selon la clé de répartition définie dans la convention initiale, à savoir 67% à la charge de la Région et les 33% restants répartis entre les autorités organisatrices de la mobilité urbaine au prorata de leurs populations légales INSEE (données 2014), soit 5,86% à la charge de Châteauroux Métropole après intégration de la ville d'Amboise.

La levée de l'option « intégration du covoiturage », qui permet l'affichage des résultats de recherches des plateformes de covoiturage à la centrale jv-malin.fr, se traduit par une participation financière supplémentaire de Châteauroux Métropole de 905,79 € TTC en 2021.

L'intégration des données des services de transport de l'Île-de-France aux résultats de recherches, qui faisait également l'objet d'une option activable dans la convention initiale, implique une charge d'investissement supplémentaire de 418,05 € TTC en 2021, ainsi qu'une charge d'exploitation supplémentaire de 278,70 € TTC en 2022.

En vertu de la clé de répartition financière et après intégration des 2 options précitées, Châteauroux Métropole serait engagée au projet (pour la période 2021-2022) de la manière suivante :

	2020	2021	2022
Coûts d'investissement TTC Convention initiale	0 €	0 €	0 €
Coûts d'investissement TTC Après avenant n°1	0 €	418,05€	0 €
Charges d'exploitations TTC Convention initiale	3 327,83 €	3 327,83 €	1 941,24 €
Charges d'exploitations TTC Après avenant n°1	3 292,74€	3 292,74€	2 199,47€

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention multipartenariale pluriannuelle,
- d'imputer les participations financières correspondantes au budget annexe « Transports Urbains » de la communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

CONVENTION MULTIPARTENARIALE
RELATIVE A L'EXPLOITATION ET AU FINANCEMENT
DE LA CENTRALE D'INFORMATION MULTIMODALE
EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVENANT N° 1

Entre :

- Le Syndicat Agglobus (Bourges),
- La Ville de Vierzon,
- Chartres Métropole,
- L'Agglomération de Dreux,
- La Ville de Nogent le Rotrou,
- Châteauroux Métropole,
- La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun,
- Le Syndicat des Mobilités de Touraine,
- La Communauté d'Agglomération de Blois,
- L'Agglomération Territoire Vendômois,
- Orléans Métropole,
- La Communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing,

d'une part,

Et

- La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président de la Région Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 9, rue Saint Pierre Lentin à Orléans, et dûment habilité par la délibération CPR N° 20.06.29.55

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la liste des signataires de la convention multipartenariale relative à l'exploitation et au financement de la centrale d'information multimodale JVMalin en région Centre-Val de Loire pour prendre en compte l'arrivée de la Ville d'Amboise et répartir le coût entre les partenaires de l'intégration des données Transports de l'Ile-de-France et du covoiturage dans JVMalin.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA LISTE DES SIGNATAIRES

La liste des signataires est modifiée comme suit :

Entre :

- Le Syndicat Agglobus (Bourges),
- La Ville de Vierzon,
- Chartres Métropole,
- L'Agglomération de Dreux,
- La Ville de Nogent le Rotrou,
- Châteauroux Métropole,
- La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun,
- Le Syndicat des Mobilités de Touraine,
- La Ville d'Amboise,
- La Communauté d'Agglomération de Blois,
- L'Agglomération Territoire Vendômois,
- Orléans Métropole,
- La Communauté d'Agglomération Montargoise et rives du Loing,

Et :

- La Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 – Modification de la section 9.02

Le tableau suivant présente le pourcentage de répartition du financement par AOM

Partenaires	Population (2014)	%
Conseil Régional du Centre Val de Loire	2 647 698	67%
Autorités Organisatrices Urbaines	1 307 595	33%
Agglomération de Dreux	114 857	8,78%
Chartres Métropole	126 273	9,66%
Ville de Nogent le Rotrou	10 549	0,81%
Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing	63 653	4,87%
Orléans Métropole	287 064	21,95%
Agglomération Territoire Vendômois	57 038	4,36%
Communauté d'Agglomération de Blois	108 912	8,33%
Ville de Vierzon	27 724	2,12%
Syndicat Agglobus	100 705	7,70%
Syndicat des Mobiltés de Touraine	299 127	22,88%
Châteauroux Métropole	76 690	5,86%
Communauté de Communes du Pays d'Issoudun	21 213	1,62%
Ville d'Amboise	13 790	1,05%

ARTICLE 4 – Modification de l'annexe 2

Le tableau suivant présente la répartition financière pour les partenaires de la levée de l'option « Intégration du covoiturage »

Partenaires	Population (2014)	Part	Coût 2017	Coût 2018	Coût 2019	Coût 2020	Coût 2021	Coût 2022	Total
			€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
Conseil Régional du Centre Val de Loire		67,0%			- €		31 356,00 €		31 356,00 €
Autorités Organisatrices Urbaines		33,0%							
Agglomération de Dreux	114 857	8,78%				1 356,58 €			1 356,58 €
Chartres Métropole	126 273	9,66%				1 491,41 €			1 491,41 €
Ville de Nogent le Rotrou	10 549	0,81%				124,59 €			124,59 €
Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing	63 653	4,87%				751,81 €			751,81 €
Orléans Métropole	287 064	21,95%				3 390,51 €			3 390,51 €
Agglomération Territoire Vendômois	57 038	4,36%				673,68 €			673,68 €
Communauté d'Agglomération de Blois	108 912	8,33%				1 286,36 €			1 286,36 €
Ville de Vierzon	27 724	2,12%				327,45 €			327,45 €
Syndicat Agglobus	100 705	7,70%				1 189,43 €			1 189,43 €
Syndicat des Mobiltés de Touraine	299 127	22,88%				3 532,99 €			3 532,99 €
Châteauroux Métropole	76 690	5,86%				905,79 €			905,79 €
Communauté de Communes du Pays d'Issoudun	21 213	1,62%				250,55 €			250,55 €
Ville d'Amboise	13 790	1,05%				162,87 €			162,87 €
Coût liés à l'exploitation			- €	- €	- €	- €	46 800,00 €	- €	46 800,00 €

Les tableaux suivants présentent la répartition financière pour les partenaires de la levée de l'option « Intégration des données de transport public de l'Ile-de-France ».

Partenaires	Population (2014)	Part	Coût 2017 € TTC	Coût 2018 € TTC	Coût 2019 € TTC	Coût 2020 € TTC	Coût 2021 € TTC	Coût 2022 € TTC	Total € TTC
Conseil Régional du Centre Val de Loire		67,0%					14 472,00 €		14 472,00 €
Autorités Organisatrices Urbaines		33,0%							
Agglomération de Dreux	114 857	8,78%					626,11 €		626,11 €
Chartres Métropole	126 273	9,66%					688,34 €		688,34 €
Ville de Nogent le Rotrou	10 549	0,81%					57,51 €		57,51 €
Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing	63 653	4,87%					346,99 €		346,99 €
Orléans Métropole	287 064	21,95%					1 564,85 €		1 564,85 €
Agglomération Territoire Vendômois	57 038	4,36%					310,93 €		310,93 €
Communauté d'Agglomération de Blois	108 912	8,33%					593,70 €		593,70 €
Ville de Vierzon	27 724	2,12%					151,13 €		151,13 €
Syndicat Agglobus	100 705	7,70%					548,97 €		548,97 €
Syndicat des Mobilités de Touraine	299 127	22,88%					1 630,61 €		1 630,61 €
Châteauroux Métropole	76 690	5,86%					418,05 €		418,05 €
Communauté de Communes du Pays d'Issoudun	21 213	1,62%					115,64 €		115,64 €
Ville d'Amboise	13 790	1,05%					75,17 €		75,17 €
Coût liés à l'investissement			- €	- €	- €	- €	21 600,00 €	- €	21 600,00 €

Partenaires	Population (2014)	Part	Coût 2017 € TTC	Coût 2018 € TTC	Coût 2019 € TTC	Coût 2020 € TTC	Coût 2021 € TTC	Coût 2022 € TTC	Total € TTC
Conseil Régional du Centre Val de Loire		67,0%						9 648,00 €	9 648,00 €
Autorités Organisatrices Urbaines		33,0%							
Agglomération de Dreux	114 857	8,78%						417,41 €	417,41 €
Chartres Métropole	126 273	9,66%						458,90 €	458,90 €
Ville de Nogent le Rotrou	10 549	0,81%						38,34 €	38,34 €
Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing	63 653	4,87%						231,32 €	231,32 €
Orléans Métropole	287 064	21,95%						1 043,23 €	1 043,23 €
Agglomération Territoire Vendômois	57 038	4,36%						207,28 €	207,28 €
Communauté d'Agglomération de Blois	108 912	8,33%						395,80 €	395,80 €
Ville de Vierzon	27 724	2,12%						100,75 €	100,75 €
Syndicat Agglobus	100 705	7,70%						365,98 €	365,98 €
Syndicat des Mobilités de Touraine	299 127	22,88%						1 087,07 €	1 087,07 €
Châteauroux Métropole	76 690	5,86%						278,70 €	278,70 €
Communauté de Communes du Pays d'Issoudun	21 213	1,62%						77,09 €	77,09 €
Ville d'Amboise	13 790	1,05%						50,11 €	50,11 €
Coût liés à l'exploitation			- €	14 400,00 €	14 400,00 €				

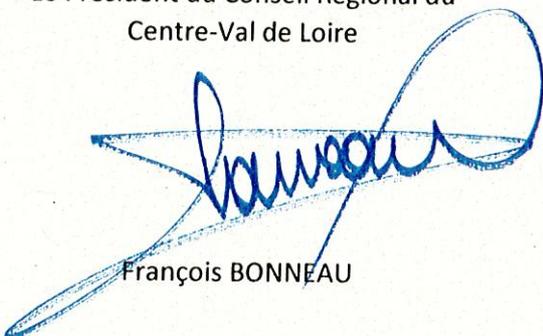
Les tableaux suivants remplacent les tableaux de l'annexe 2

Partenaires	Population (2014)	Part	Coût 2017 € TTC	Coût 2018 € TTC	Coût 2019 € TTC	Coût 2020 € TTC	Coût 2021 € TTC	Coût 2022 € TTC	Total € TTC
Conseil Régional du Centre Val de Loire		67,0%	98 515,73 €	98 515,73 €	- €	- €	14 472,00 €	- €	211 503,46 €
Autorités Organisatrices Urbaines		33,0%							
Agglomération de Dreux	114 857	8,78%	4 262,15 €	4 262,15 €	- €	- €	626,11 €	- €	9 150,42 €
Chartres Métropole	126 273	9,66%	4 685,78 €	4 685,78 €	- €	- €	688,34 €	- €	10 059,90 €
Ville de Nogent le Rotrou	10 549	0,81%	391,46 €	391,46 €	- €	- €	57,51 €	- €	840,42 €
Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing	63 653	4,87%	2 362,06 €	2 362,06 €	- €	- €	346,99 €	- €	5 071,10 €
Orléans Métropole	287 064	21,95%	10 652,47 €	10 652,47 €	- €	- €	1 564,85 €	- €	22 869,79 €
Agglomération Territoire Vendômois	57 038	4,36%	2 116,59 €	2 116,59 €	- €	- €	310,93 €	- €	4 544,10 €
Communauté d'Agglomération de Blois	108 912	8,33%	4 041,54 €	4 041,54 €	- €	- €	593,70 €	- €	8 676,79 €
Ville de Vierzon	27 724	2,12%	1 028,79 €	1 028,79 €	- €	- €	151,13 €	- €	2 208,71 €
Syndicat Agglobus	100 705	7,70%	3 736,99 €	3 736,99 €	- €	- €	548,97 €	- €	8 022,96 €
Syndicat des Mobilités de Touraine	299 127	22,88%	11 100,10 €	11 100,10 €	- €	- €	1 630,61 €	- €	23 830,82 €
Châteauroux Métropole	76 690	5,86%	2 845,84 €	2 845,84 €	- €	- €	418,05 €	- €	6 109,73 €
Communauté de Communes du Pays d'Issoudun	21 213	1,62%	787,18 €	787,18 €	- €	- €	115,64 €	- €	1 690,00 €
Ville d'Amboise	13 790	1,05%	511,72 €	511,72 €	- €	- €	75,17 €	- €	1 098,62 €
Coût liés à l'investissement			147 038,40 €	147 038,40 €	- €	- €	21 600,00 €	- €	315 676,80 €

Partenaires	Population (2014)	Part	Coût 2017 € TTC	Coût 2018 € TTC	Coût 2019 € TTC	Coût 2020 € TTC	Coût 2021 € TTC	Coût 2022 € TTC	Total € TTC
du Centre Val de Loire		67,0%	- €	113 986,23 €	113 986,23 €	113 986,23 €	113 986,23 €	113 986,23 €	532 084,90 €
Commisseries Urbaines		33,0%	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
de Dreux	114 857	8,78%	- €	4 931,46 €	4 931,46 €	4 931,46 €	4 931,46 €	3 294,09 €	23 019,95 €
Metropole	126 273	9,66%	- €	5 421,62 €	5 421,62 €	5 421,62 €	5 421,62 €	3 621,50 €	25 307,97 €
Logement le Rotrou	10 549	0,81%	- €	452,93 €	452,93 €	452,93 €	452,93 €	302,54 €	2 114,26 €
Communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing	63 653	4,87%	- €	2 732,98 €	2 732,98 €	2 732,98 €	2 732,98 €	1 825,57 €	12 757,50 €
Châteauroux Métropole	287 064	21,95%	- €	12 325,29 €	12 325,29 €	12 325,29 €	12 325,29 €	8 232,98 €	57 534,13 €
Agglomération Territoire Vendômois	57 038	4,36%	- €	2 448,96 €	2 448,96 €	2 448,96 €	2 448,96 €	1 635,85 €	11 431,71 €
Communauté d'Agglomération de Blois	108 912	8,33%	- €	4 676,21 €	4 676,21 €	4 676,21 €	4 676,21 €	3 123,59 €	21 828,43 €
Ville de Vierzon	27 724	2,12%	- €	1 190,35 €	1 190,35 €	1 190,35 €	1 190,35 €	795,12 €	5 556,52 €
Syndicat Agglobus	100 705	7,70%	- €	4 323,84 €	4 323,84 €	4 323,84 €	4 323,84 €	2 888,22 €	20 183,56 €
Syndicat des Mobilités de Touraine	299 127	22,88%	- €	12 843,22 €	12 843,22 €	12 843,22 €	12 843,22 €	8 578,95 €	59 951,83 €
Châteauroux Métropole	76 690	5,86%	- €	3 292,74 €	3 292,74 €	3 292,74 €	3 292,74 €	2 199,47 €	15 370,41 €
Communauté de Communes du Pays d'Issoudun	21 213	1,62%	- €	910,79 €	910,79 €	910,79 €	910,79 €	608,39 €	4 251,57 €
Ville d'Amboise	13 790	1,05%	- €	592,08 €	592,08 €	592,08 €	592,08 €	395,50 €	2 763,83 €
Coût liés à l'exploitation			- €	170 128,70 €	170 128,70 €	170 128,70 €	170 128,70 €	113 641,74 €	794 156,56 €

Le Président du Conseil Régional du
Centre-Val de Loire

Châteauroux Métropole



François BONNEAU

5 : Mobilité douce : mise en place d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (V.A.E.)

Le rapporteur : M. Marc FLEURET

La crise sanitaire liée au virus COVID19 a entraîné un vrai changement en matière de mobilité. Les contraintes induites, en terme de mobilité, par la mise en place des mesures de prévention ont permis aux mobilités douces de prendre un vrai essor. Depuis le début de cet évènement, le Gouvernement a largement contribué au développement du vélo au cœur des Villes (incitation à l'aménagement de pistes cyclables provisoires, financement divers sur les infrastructures et équipements).

Pour ces raisons et pour compléter le déploiement des pistes cyclables sur les boulevards, une étude sur la faisabilité a été réalisée sur la mise en place d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique portée par l'Agglomération.

Contexte réglementaire

Châteauroux Métropole, par sa compétence mobilité et sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM), est compétente pour mettre en place une prime à l'acquisition d'un vélo.

L'article L1231-1-1 du code des transports prévoit que l'AOM est notamment compétente pour organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L1271-1 (du même code) ou contribuer au développement de ces mobilités.

L'article L1271-1 susvisé décrit notamment que la marche à pied et le vélo appartiennent aux

mobilités actives que le code des transports définit comme l'ensemble des modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée.

A noter qu'il existe également une aide d'Etat à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique introduite par l'article D251-2 du code de l'énergie qui dispose que « une aide dite, bonus vélo à assistance électrique, est attribuée à toutes personnes physiques majeures, justifiant d'un domicile en France, dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 13 489 €, qui acquiert un cycle à pédale assisté, au sens de l'article R311-1 du code de la route, neuf, qui n'utilise pas de batterie en plomb et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition ».

Néanmoins, cette aide ne peut être attribuée qu'en complément d'une aide du même objet attribuée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} juin 2020, l'aide de l'Etat est identique au montant alloué par la collectivité sans pouvoir le dépasser et dans la limite de 200 €.

Informations techniques

A titre d'exemple et après recherche auprès de différents fournisseurs/revendeurs/conseil en matière de cycle, on peut évaluer le type d'investissement à aider :

Vélo avec assistance électrique (gamme adultes)

- entrée de gamme = 800 → 1 400 €
- moyenne gamme = 1 400 → 3 000 €
- haute gamme = + de 3 000 €

L'aide d'Etat précise que les vélos à assistance électrique doivent être équipés de batteries sans plomb. Il faut savoir que les vélos disponibles sur le marché sont alimentés par des batteries de 3 types (excluant toutes le plomb) : Lithium-ion, Lithium-ion polymère ou Lithium fer phosphate, ce qui correspond complètement au cahier des charges de l'Etat.

Proposition et conditions de mise en place d'une l'aide

Compte tenu du prix moyen d'un vélo à assistance électrique et des contraintes qui s'imposent pour l'obtention de l'aide complémentaire de l'Etat, si Châteauroux Métropole décide d'instaurer une aide à l'acquisition de ce type de vélo, il convient d'en fixer le montant forfaitaire à 200€.

Cette aide de 200 € par demande et dans la limite de 2 aides maximum par foyer pourrait être mise en place à partir du 1er janvier 2021 (sous réserve des conséquences de la COVID 19 sur les équipes en charge de son déploiement).

Une campagne de communication annoncera que toutes les démarches de demande de cette nouvelle aide s'effectueront de manière complètement dématérialisée, par l'intermédiaire du portail « Mes démarches en ligne » accessible sur le site internet de Châteauroux Métropole.

Un formulaire identique à celui mis en ligne par l'Etat pour solliciter son aide financière sera mis en ligne. Au-delà des renseignements d'identification, celui-ci devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- copie de la facture d'achat du vélo (datée de moins de 6 mois au moment de l'instruction de la

demande)

- copie du dernier avis d'imposition reçu au moment de l'achat du vélo
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Pour les foyers qui pourront solliciter l'aide de l'Etat, un dossier identique, complété de la preuve de paiement de l'aide attribuée par la collectivité locale pour l'achat du vélo, devra être transmis à la direction régionale de l'Agence de Services et de Paiement au plus tard 6 mois suivant la date de facturation du vélo (formulaire de demande de l'Etat joint en annexe).

Tous les dossiers seront gérés par le service « Déplacements », au sein de la DGA Environnement Espace Public.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- de valider la mise en place de l'aide de 200 € pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique accordée à tout résident de Châteauroux Métropole selon les conditions définies ci-dessus.
- d'autoriser le Président à engager toutes démarches et à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

6 : Convention avec l'entreprise LVL pour la collecte et le recyclage des cartouches d'impression déposées en déchèteries

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

L'agglomération Châteauroux Métropole a conventionné depuis l'année 2016 avec l'entreprise MK Recyclage pour la collecte et le traitement des cartouches d'impression déposées par les particuliers dans les déchèteries communautaires.

L'entreprise MK Recyclage a notifié à l'agglomération son arrêt de la collecte sur le territoire de l'agglomération. L'entreprise LVL collecte les cartouches sur l'ensemble du territoire national à titre gratuit en mettant également à disposition un collecteur.

La société LVL procède à une réutilisation intelligente de ces cartouches grâce au réemploi, à un traitement vertueux de celles non réutilisables et s'engage à soutenir financièrement une association caritative, l'association Enfance et Partage.

Une convention définit les modalités du partenariat notamment en termes de traçabilité des déchets.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'entreprise LVL pour la collecte et le recyclage des cartouches d'impression déposées en déchèteries,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales



DECHEP3

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La société « LVL » SAS au capital de 101 000 € située à La Chevrolière, immatriculée au RCS de NANTES sous le N° B419845995 représentée par Rafael SALGADO en qualité de Directeur Général **d'une part et :**

L'établissement

Montant du capital

Adresse complète

.....

Téléphone Fax

Email :

Code APE : N° SIRET :

Représentée par

Personne à contacter pour le suivi :

En qualité de

Téléphone (si différent) : Email :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Dispositions générales :

L'établissement et la société LVL souhaitent établir un partenariat en vue de collecter des cartouches d'impression vides. Cette collecte a pour but de contribuer :

- à la protection de l'environnement en évitant que les cartouches finissent en décharge publique ;
- à une réutilisation intelligente de ces cartouches grâce au réemploi ;
- à un traitement vertueux de celles non réutilisables ;
- à soutenir financièrement une association caritative.

Article 2 : Objet de la convention :

Un service de collecte de cartouches vides jet d'encre et laser effectué par la société LVL, et sans frais pour l'établissement Cette prestation pourra être assurée sur plusieurs points de collecte : liste et nombre joints en annexe.

Article 3 : Obligations de la société LVL :

La société LVL s'engage à :

- effectuer un service d'enlèvement des cartouches collectées à ses frais, par l'intermédiaire de prestataires de transport, à partir d'un minimum de 50 cartouches collectées et 30% de cartouches valorisables par réemploi, après tri ;
- faire un don à l'association ENFANCE ET PARTAGE pour chaque cartouche collectée valorisable par réemploi. Le cas éventuel d'un changement d'association concernant le don de la société LVL ne modifiera en rien les termes de la présente convention.

Article 4 : Obligations de l'établissement

L'établissements'engage, pendant la durée de la convention, à :

- mettre en place un système de collecte à disposition des administrés dans les points d'apports volontaires ;
- dès qu'au moins 50 cartouches sont collectées, à contacter la société LVL par email (lv@lv.fr), par téléphone (02 51 70 92 31) ou sur le site internet www.lv.fr afin de convenir d'un enlèvement ;
- n'effectuer cette opération spécifique de collecte de cartouches d'impression usagées qu'avec la société LVL.



L'établissement signataire est tenu d'une obligation de délivrance en temps et lieux prévus par la convention.

Article 5 : Conditions de la convention :

Cette prestation de collecte gratuite n'est possible qu'à la condition que l'établissement
..... confie l'ensemble de ses flux de cartouches à LVL.

Seule LVL est habilitée à désigner une tierce personne pour retirer ces cartouches.

Après réception, les cartouches seront triées dans les locaux de la société LVL. Pour être considérées comme valorisables par réemploi, les cartouches doivent répondre simultanément à l'ensemble des critères ci-dessous :

- ✓ les pièces entières ne doivent pas être cassées ;
- ✓ les cartouches doivent pouvoir être réemployées en pièce entière (valorisable par réutilisation).

Si, après le tri, il s'avère que l'enlèvement contient moins de 30% de cartouches réutilisables, LVL se réserve la possibilité de revoir les termes de la présente convention, sous préavis.

Article 6 : Transfert de la propriété et des risques

Le transfert de la propriété et des risques s'effectue lors de l'arrivée des marchandises dans les locaux de la société LVL.

Article 7 : Attribution de compétence

Les parties rechercheront avant toute action contentieuse un accord amiable.

Toutes les contestations seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nantes.

Article 8 : Inexécution d'une obligation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de la signature, renouvelable par tacite reconduction avec un préavis de 3 mois quant à la dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10: Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour la durée visée par l'article 9.

Fait en double exemplaire à Le

Pour le Client,

NOM et Prénom

Société

Signature et cachet de la société

(précédé de la mention « lu et approuvé »)

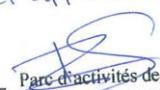
Pour le Prestataire,

NOM et Prénom : SALGADO Rafael

Société : LVL

Signature et cachet de la société

(précédé de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé

LVL Parc d'activités de Tournebride
44118 LA CHEVROLIÈRE
RCS de Nantes
Tél : (33) 02 51 70 92 22 - Fax : (33) 02 51 70 93 33



ANNEXE – LISTE DES DÉCHETTERIES CONCERNÉES

Merci de préciser les coordonnées des déchetteries participant à la collecte des cartouches d'impression vides. Utilisez une feuille volante si vous avez plus de 5 déchetteries sous votre gestion.

Nom de la déchetterie :
Adresse :
Code postal et ville :
Tél :
Contact sur place :
Horaires d'ouverture :

Nom de la déchetterie :
Adresse :
Code postal et ville :
Tél :
Contact sur place :
Horaires d'ouverture :

Nom de la déchetterie :
Adresse :
Code postal et ville :
Tél :
Contact sur place :
Horaires d'ouverture :

Nom de la déchetterie :
Adresse :
Code postal et ville :
Tél :
Contact sur place :
Horaires d'ouverture :

Nom de la déchetterie :
Adresse :
Code postal et ville :
Tél :
Contact sur place :
Horaires d'ouverture :

**MERCI DE NOUS RETOURNER CE DOCUMENT PAR EMAIL lv@lvi.fr par FAX au 02 51 70 93 33
ou par COURRIER : LVL - PA de Tournebride, 4 rue Gutenberg - 44118 La Chevrolière**

7 : Convention avec l'association Solidarité Accueil pour le transport et la valorisation de leurs déchets

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

L'association Solidarité Accueil a été créée en 1982. Elle a développé un atelier de recyclage de palettes en bois (reconditionnement) avec environ 15 personnes en insertion. L'atelier consiste à ramasser des palettes perdues, les trier, les démonter puis en la reconstruction non standard de nouvelles palettes. Cette activité produit des chutes de bois faisant l'objet de la présente convention.

Par ailleurs, l'association a une activité d'entretien des espaces verts et l'entretien de rivières permettant l'insertion d'environ 60 personnes. L'association sollicite l'agglomération pour accéder à sa plate-forme de déchets verts afin de les valoriser.

Les parties se sont entendues sur la base de déchets verts collectés uniquement chez les particuliers de l'Agglomération avec application des tarifs communautaires. Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera également facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

Compte tenu des tonnages vérifiés, du respect des clauses des conventions, et de la demande par cette association, il est proposé d'établir une démarche de valorisation des déchets, à l'appui de la convention jointe définissant les engagements des deux parties pour le compte de l'année 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention 2021 avec l'association Solidarité Accueil pour la valorisation de leurs déchets verts,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

CONVENTION POUR TRAITEMENT DE DECHETS VERTS

Entre :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020,

D'une part,

Et

L'association Solidarité Accueil, représentée par son Président, Monsieur Didier Patureau de Mirand, située 20 avenue du Général de Gaulle - 36000 Châteauroux, Siret n° 328 768 940 000 95,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit le partenariat entre la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et l'association Solidarité Accueil pour le transport et la valorisation des déchets verts de ladite association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Article 3 : Etendue de la convention

Seule la valorisation des déchets verts collectés sur le territoire des 14 communes de l'agglomération (Arthon, Ardentes, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-Les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain) est concernée par la présente convention.

Tout déchet d'une autre nature pris en charge par Châteauroux Métropole sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

Article 4 : Engagements de Châteauroux Métropole

Châteauroux Métropole concourt à traiter les déchets verts transportés directement sur la plate-forme de déchets verts de l'agglomération.

L'association pourra faire appel au service déchets pour le transport et le traitement de ses déchets, selon les tarifs communautaires en vigueur.

La prestation de l'Agglomération concerne le traitement des déchets verts sur la plate-forme communautaire située à La Martinerie.

La collecte des déchets, l'entreposage temporaire (éventuel) et le transport des déchets n'entrent pas dans le champ de la présente convention et restent à la charge de Solidarité Accueil.

La collectivité s'engage à fournir sur demande une extraction des pesées pour que l'association contrôle les tonnages évacués.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association Solidarité Accueil s'engage :

- à effectuer un tri minutieux des déchets qu'elle collecte afin de valoriser tous les matériaux recyclables,
- à mettre en œuvre toutes les mesures afin que l'évacuation des déchets puisse s'effectuer en toute sécurité,
- à fournir à la collectivité, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente où apparaîtra notamment le total des tonnages de déchets.
- Respecter les consignes de sécurité ainsi que le règlement intérieur de la plate-forme de déchets verts. L'association devra respecter la double pesée sur le pont à bascule mis à sa disposition pour le traitement des déchets verts.

Un protocole de sécurité devra être signé entre les deux parties pour l'évacuation de la benne située sur le site de l'association. Un protocole de sécurité sera à signer au préalable afin d'accéder à la plate-forme de traitement des déchets verts.

La collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer des engagements de Solidarité Accueil vis-à-vis d'elle.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties à charge pour celle qui usera de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par Solidarité Accueil de l'une de ses obligations. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra également être résiliée par la collectivité pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf en cas d'urgence.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de disparition ou de dissolution de l'association.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'association
Solidarité Accueil

Didier Patureau de Mirand

Le Président de
Châteauroux Métropole

Gil Avérous

8 : Convention avec l'association EMMAÛS INDRE pour le transport et l'élimination de leurs déchets non recyclables

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Depuis 2004, l'association EMMAÛS INDRE, qui est amenée à intervenir chez les particuliers qui n'accèdent pas aux déchèteries communautaires, a obtenu auprès de la Communauté d'Agglomération une participation aux frais d'élimination des déchets non recyclables.

Les parties s'étaient entendues sur la base de déchets exclusivement non recyclables et collectés uniquement chez des particuliers de l'Agglomération à hauteur de 120 tonnes pour un an. Au vu des tonnages collectés ces dernières années et de la mise en place d'une benne pour le mobilier permettant un meilleur tri et une diminution des tonnages enfouis, la prise en charge s'effectue depuis 2019 à hauteur de 100 tonnes par an.

Si l'association produit plus que les 100 tonnes de déchets non-recyclables, elle pourra faire appel au service déchets pour leur transport et leur traitement selon les tarifs communautaires en vigueur. Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

Compte tenu des tonnages vérifiés, du respect des clauses des conventions, et de la demande de renouvellement par cette association, il est proposé de reconduire la démarche, à l'appui de la convention jointe définissant les engagements des deux parties pour le compte de l'année 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention 2021 avec l'association EMMAÛS INDRE pour le transport et l'élimination de leurs déchets non recyclables,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DE DECHETS NON RECYCLABLES – ANNEE 2021

Entre :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020,

D'une part,

Et

L'Association EMMAÛS INDRE, représentée par sa Présidente, Madame Marie-José Chaussonnet-Verron, située Domaine de La Tristerie - Allée Abbé Pierre - 36 130 Déols

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la participation de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole au transport et à l'élimination des déchets non recyclables admis comme déchets ultimes de l'association EMMAÛS INDRE.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Article 3 : Etendue de la convention

Seule l'élimination des déchets non recyclables collectés sur le territoire des 14 communes de l'agglomération (Arthon, Ardentes, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-Les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain) est concernée par la présente convention.

Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

Article 4 : Engagements de Châteauroux Métropole

Châteauroux Métropole concourt à transporter et à traiter **100 tonnes par an de déchets non recyclables** admis comme déchets ultimes.

Si l'Association produit plus que les 100 tonnes, elle pourra faire appel au service déchets pour le transport et le traitement de ses déchets, selon les tarifs communautaires en vigueur.

La prestation de l'Agglomération concerne la mise à disposition d'une benne, le compactage, le transport et le traitement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La collecte chez les particuliers, l'entreposage temporaire (éventuel) et le transport des déchets jusqu'au quai de compactage et de transfert n'entrent pas dans le champ de la présente convention et restent à la charge d'EMMAÛS INDRE.

La collectivité déposera une benne d'une capacité 30 m³ afin que l'association charge ses déchets après les avoir triés. Dès que la benne sera remplie, l'Association contactera le service propreté-déchets au 02 36 90 50 45 ou par courriel : dechets@chateauroux-metropole.fr afin qu'un échange de benne soit effectué.

La collectivité s'engage à fournir sur demande une copie des tickets de pesées pour que l'association contrôle les tonnages évacués.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association EMMAÛS INDRE s'engage :

- à effectuer un tri minutieux des déchets qu'elle collecte afin de valoriser tous les matériaux recyclables,
- à prévoir un emplacement pour une benne et à signaler toute dégradation sur celle-ci,
- à mettre en œuvre toutes les mesures afin que l'évacuation des déchets puisse s'effectuer en toute sécurité,
- à fournir à la collectivité, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente où apparaîtra notamment le total des tonnages de déchets non recyclables considérés.

Un protocole de sécurité devra être signé entre les deux parties pour l'évacuation de la benne située sur le site de l'Association.

La collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer des engagements d'EMMAÛS INDRE vis-à-vis d'elle.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties à charge pour celle qui usera de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par EMMAÛS INDRE de l'une de ses obligations. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra également être résiliée par la collectivité pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf en cas d'urgence.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de disparition ou de dissolution de l'association.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux, le

La Présidente de l'association
EMMAÛS INDRE

Marie-José Chaussonnet-Verron

Le Président de
Châteauroux Métropole

Gil Avérous

9 : Convention avec l'association AGIR pour le transport et l'élimination de leurs déchets non recyclables

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

L'association AGIR intervient sur le territoire pour collecter les TLC (textile linge chaussures) notamment dans les conteneurs nommés Vétibox. Elle a auparavant obtenu auprès de la Communauté d'Agglomération une participation aux frais d'élimination des déchets non recyclables. Dernièrement l'Association a développé la collecte des TLC sur les déchèteries communautaires.

Les parties s'étaient entendues sur la base de déchets exclusivement non recyclables et collectés uniquement chez des particuliers de l'Agglomération à hauteur de 10 tonnes pour un an. Suite à la demande de l'association et vu l'augmentation de son activité, la prise en charge a été augmentée à hauteur de 20 tonnes depuis 2019.

Si l'association produit plus que 20 tonnes de déchets non-recyclables, elle pourra faire appel au service déchets pour leur transport et leur traitement selon les tarifs communautaires en vigueur. Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

Compte tenu des tonnages vérifiés, du respect des clauses des conventions, et de la demande de renouvellement par cette association, il est proposé de reconduire la démarche, à l'appui de la convention jointe définissant les engagements des deux parties pour le compte de l'année 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention 2021 avec l'association AGIR pour le transport et l'élimination de leurs déchets non recyclables,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DE DECHETS NON RECYCLABLES – ANNEE 2021

Entre :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020,

D'une part,

Et

L'Association AGIR, représentée par sa Présidente, Madame Monique Rougirel, située 35 /29 avenue François Mitterrand - 36000 Châteauroux.

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la participation de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole au transport et à l'élimination des déchets non recyclables admis comme déchets ultimes de l'association AGIR et plus particulièrement de son centre de tri situé ZAC GrandDéols rue Clément Ader - 36130 Déols.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Article 3 : Etendue de la convention

Seule l'élimination des déchets non recyclables collectés sur le territoire des 14 communes de l'agglomération (Arthon, Ardentes, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-Les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain) est concernée par la présente convention.

Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

Article 4 : Engagements de Châteauroux Métropole

Châteauroux Métropole concourt à transporter et à traiter **20 tonnes par an de déchets non recyclables** admis comme déchets ultimes.

Si l'Association produit plus que les 20 tonnes, elle pourra faire appel au service déchets pour le transport et le traitement de ses déchets, selon les tarifs communautaires en vigueur.

La prestation de l'Agglomération concerne la mise à disposition d'une benne, le compactage, le transport et le traitement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La collecte chez les particuliers, l'entreposage temporaire (éventuel), le transport des déchets jusqu'à la benne et leur déchargement n'entrent pas dans le champ de la présente convention et restent à la charge d'AGIR.

La collectivité déposera une benne d'une capacité 30 m³ afin que l'association charge ses déchets après les avoir triés. Dès que la benne sera remplie, l'Association contactera le service propreté-déchets au 02 36 90 50 45 ou par courriel : dechets@chateauroux-metropole.fr afin qu'un échange de benne soit effectué.

La collectivité s'engage à fournir sur demande une copie des tickets de pesées pour que l'association contrôle les tonnages évacués.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association **AGIR** s'engage :

- à effectuer un tri minutieux des déchets qu'elle collecte afin de valoriser tous les matériaux recyclables,
- à prévoir un emplacement pour une benne et à signaler toute dégradation sur celle-ci,
- à mettre en œuvre toutes les mesures afin que l'évacuation des déchets puisse s'effectuer en toute sécurité,
- à fournir à la collectivité, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente où apparaîtra notamment le total des tonnages de déchets non recyclables considérés.

Un protocole de sécurité devra être signé entre les deux parties pour l'évacuation de la benne située sur le site de l'Association.

La collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer des engagements d'AGIR vis-à-vis d'elle.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties à charge pour celle qui usera de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par AGIR de l'une de ses obligations. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra également être résiliée par la collectivité pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf en cas d'urgence.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de disparition ou de dissolution de l'association.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux, le

La Présidente
de l'association AGIR

Monique Rougirel

Le Président de
Châteauroux Métropole

Gil Avérous

10 : Convention avec l'association INSERT JEUNES pour le transport et l'élimination de leurs déchets non recyclables

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Depuis 2004, l'association INSERT JEUNES, qui est amenée à intervenir chez les particuliers qui n'accèdent pas aux déchèteries communautaires, a obtenu auprès de la Communauté d'Agglomération une participation aux frais d'élimination des déchets non recyclables.

Les parties s'étaient entendues sur la base de déchets exclusivement non recyclables et collectés uniquement chez des particuliers de l'Agglomération à hauteur de 150 tonnes pour un an. Tout déchet d'une autre nature pris en charge par l'Agglomération sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

Si l'association produit plus que les 150 tonnes de déchets non-recyclables, elle pourra faire appel au service déchets pour le transport et le traitement de ses déchets, selon les tarifs communautaires en vigueur.

Compte tenu des tonnages vérifiés, du respect des clauses des conventions, et de la demande de renouvellement par cette association sur la même base, il est proposé de reconduire la démarche, à l'appui de la convention jointe définissant les engagements des deux parties pour le compte de l'année 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention 2021 avec l'association INSERT JEUNES pour le transport et l'élimination de leurs déchets non recyclables,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

CONVENTION POUR LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DE DECHETS NON RECYCLABLES – ANNEE 2021

Entre :

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020,

D'une part,

Et

L'Association INSERT JEUNES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc Ballereau, située 26 rue de Notz - 36000 Châteauroux, Siret n° 379 065 139 000 22,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la participation de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole au transport et à l'élimination des déchets non recyclables admis comme déchets ultimes de l'association INSERT JEUNES.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée d'un an.

Article 3 : Etendue de la convention

Seule l'élimination des déchets non recyclables collectés sur le territoire des 14 communes de l'agglomération (Arthon, Ardentes, Châteauroux, Coings, Déols, Diors, Etrechet, Jeu-Les-Bois, Le Poinçonnet, Luant, Mâron, Montierchaume, Saint-Maur, Sassièrges-Saint-Germain) est concernée par la présente convention.

Tout déchet d'une autre nature pris en charge par Châteauroux Métropole sera facturé selon les tarifs communautaires en vigueur.

Article 4 : Engagements de Châteauroux Métropole

Châteauroux Métropole concourt à transporter et à traiter **150 tonnes par an de déchets non recyclables** admis comme déchets ultimes.

Si l'Association produit plus que les 150 tonnes, elle pourra faire appel au service déchets pour le transport et le traitement de ses déchets, selon les tarifs communautaires en vigueur.

La prestation de l'Agglomération concerne la mise à disposition d'une benne, le compactage, le transport et le traitement en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

La collecte chez les particuliers, l'entreposage temporaire (éventuel) et le transport des déchets jusqu'au quai de compactage et de transfert n'entrent pas dans le champ de la présente convention et restent à la charge d'INSERT JEUNES.

La collectivité déposera une benne d'une capacité 30 m³ afin que l'association charge ses déchets après les avoir triés. Dès que la benne sera remplie, l'Association contactera le service propreté-déchets au 02 36 90 50 45 ou par courriel : dechets@chateauroux-metropole.fr afin qu'un échange de benne soit effectué.

La collectivité s'engage à fournir sur demande une copie des tickets de pesées pour que l'association contrôle les tonnages évacués.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association INSERT JEUNES s'engage :

- à effectuer un tri minutieux des déchets qu'elle collecte afin de valoriser tous les matériaux recyclables,
- à prévoir un emplacement pour une benne et à signaler toute dégradation sur celle-ci,
- à mettre en œuvre toutes les mesures afin que l'évacuation des déchets puisse s'effectuer en toute sécurité,
- à fournir à la collectivité, dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente où apparaîtra notamment le total des tonnages de déchets non recyclables considérés.

Un protocole de sécurité devra être signé entre les deux parties pour l'évacuation de la benne située sur le site de l'Association.

La collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer des engagements d'INSERT JEUNES vis-à-vis d'elle.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties à charge pour celle qui usera de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la collectivité en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par INSERT JEUNES de l'une de ses obligations. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra également être résiliée par la collectivité pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois sauf en cas d'urgence.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de disparition ou de dissolution de l'association.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Châteauroux, le

Le Président de l'association
INSERT JEUNES

Jean-Marc Ballereau

Le Président de
Châteauroux Métropole

Gil Avérous

11 : Exonération sur la période du confinement des tarifs votés pour la redevance spéciale d'enlèvement des déchets des professionnels

Le rapporteur : Mme Delphine GENESTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération n°2019-223 du 12 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole relative à la fixation des tarifs des prestations communautaires 2020, notamment de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers ;

Vu le budget principal de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : en recettes de fonctionnement au chapitre 70 : « produits des services et du domaine », nature 70612 : « redevance spéciale d'enlèvement des ordures », fonction 812 : « ordures ménagères »,

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Dès le 24 janvier 2020, plusieurs cas d'infection ont été confirmés en France. Du 17 mars au 11 mai 2020, la France a été placée en confinement afin de prévenir la propagation de la pandémie. Durant cette période, de nombreuses entreprises et administrations ont dû fermer leurs portes occasionnant des baisses significatives d'activités.

La fixation des tarifs et les exonérations éventuelles sont de la seule compétence du conseil communautaire. Il est proposé de voter l'exonération tarifaire de la redevance spéciale pour soutenir les entreprises de notre territoire.

La redevance spéciale des déchets correspond au paiement, par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par la collectivité.

Les producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale sont les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations dès lors qu'ils sont utilisateurs du service de Châteauroux Métropole, dans la limite de la compatibilité de leur besoin avec le service déployé.

Nombre de professionnels ont fermé leurs portes durant le confinement et n'ont donc pas bénéficié du service de collecte des déchets ou d'un service réduit. Les administrations ont majoritairement été fermées et ont mis en place le télétravail.

La facturation de cette redevance est réalisée en fin d'année. Il est difficile de dissocier au sein de la facturation les quelques commerçants alimentaires qui ont continué de rester ouvert durant la période de confinement.

Par conséquent il est proposé d'exonérer l'ensemble des redevables pour les 8 semaines de la période de confinement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'exonérer les professionnels, administrations et associations de redevance spéciale des déchets collectés par la communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 17 mars au 11 mai 2020 soit 8 semaines.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

12 : Projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021 - 2026 pour approbation

Le rapporteur : Mme Danielle DUPRÉ-SÉGOT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les politiques locales de l'habitat, leurs priorités, leurs actions et moyens à l'échelle de l'EPCI. En tant qu'outil opérationnel, il est intimement lié aux documents d'urbanisme (PLUi et SCoT), et s'inscrit dans le cadre plus vaste du développement territorial de l'intercommunalité. Il est également en articulation avec les politiques portées à d'autres échelles (SRADDET, PDALHPD, SDAHGDV, PDLHI...).

Par délibération n°2018-283 du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a décidé de proroger le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013 – 2018 et d'engager en 2019 l'élaboration d'un nouveau programme, le 4^e depuis la création de la Communauté d'Agglomération.

Le bureau d'études CODRA a été missionné en août 2019 pour accompagner la Collectivité dans cette démarche.

I. Calendrier d'élaboration du projet de PLH 2021 - 2026

	Instances	Objet	Date
1	Comité technique	lancement de l'étude	11 septembre 2019
2	Comité de Pilotage n°1	restitution du Diagnostic	6 décembre 2019
3	Journée habitat	séminaire	17 janvier 2020
4	Comité de Pilotage n°2	validation des orientations	23 janvier 2020
5	Conférence des maires	choix du scénario du développement	26 février 2020
<i>Interruption confinement (du 17 mars au 11 mai)</i>			
6	Réunions avec les maires	confirmation du scénario et Déclinaison des objectifs de production	2 et 29 septembre 2020
7	Ateliers participatifs	partage du projet de programme d'actions	14 Octobre 2020

8	Comité de Pilotage n°3	validation du Programme d'Actions PLH	19 Novembre 2020
9	Conseil communautaire	projet PLH pour approbation	17 Décembre 2020

Les prochaines étapes sont les suivantes (procédure de validation administrative) :

10	Conseils municipaux et SCoT	Avis sur projet PLH	2 mois
11	Conseil communautaire	Nouvel arrêt au vu des avis des communes et du SCoT	Février 2021
12	CRHH	Présentation PLH	Avril 2021
13		Retour avis Préfet suite CRHH	Mai 2021
14	Conseil communautaire	Nouvel arrêt suite avis CRHH	Juin 2021
15	Conseil municipaux	Pour avis sur dernier projet	Juil-Août 2021
16	Conseil communautaire	Adoption définitive	Septembre 2021
17		Affichage et mise à disposition du public	Octobre 2021
18		PLH exécutoire	Novembre 2021

II. Enjeux et ambition

Ce nouveau PLH, pour la période 2021 – 2026, ajuste les objectifs de production avec la réalité démographique du territoire : entre 2011 et 2016, l'agglomération perd en moyenne 250 habitants chaque année. Ce contexte est en décalage avec les objectifs de production du précédent PLH, qui projetait un scénario de croissance démographique.

Par ailleurs, la perte démographique s'est accompagnée d'une baisse du nombre de ménages, tandis que la construction s'est poursuivie. Par conséquent, le nombre de logements vacants a nettement augmenté et ce phénomène nuit au dynamisme des centralités.

Le scénario de développement sur lequel s'appuie le nouveau PLH est réaliste en terme d'évolution du territoire et ambitieux dans les orientations qu'il traduit. Il apporte une cohérence entre l'ensemble des démarches engagées sur le territoire en faveur de la politique de l'habitat : renouvellement urbain dans les quartiers Politique de la Ville, Action Cœur de Ville, redynamisation des bourgs, politique de peuplement. Il décline un programme d'actions sur l'habitat dans la continuité des actions déjà entreprises mais en les adaptant aux nouveaux enjeux du territoire.

III. Contenu

Le **diagnostic** réalisé fin 2019 expose les constats suivants :

1. Prendre conscience que la perte démographique est telle que le besoin en logements supplémentaires est désormais nul : fixer une hypothèse de développement réaliste à 6 ans et des objectifs de production adaptés aux nouveaux besoins ;
2. Faire évoluer le parc de logements : réajuster le parc aux besoins des ménages, remobiliser les logements vacants et redynamiser les centralités ;
3. Accompagner la montée en gamme du parc existant pour améliorer l'attractivité résidentielle et le confort des habitants ;
4. Organiser la démolition du parc obsolète ;
5. Améliorer la mixité sociale et la satisfaction des besoins spécifiques.

Les **orientations** qui en découlent :

1. Redynamiser les centralités ;
2. Améliorer le parc existant ;
3. Cibler la production neuve pour répondre aux besoins ;
4. Permettre les parcours résidentiels ;
5. Animer la politique de l'habitat.

Le **scénario de développement** support aux objectifs de production à 6 ans, il prend en compte :

- une moindre perte démographique, équivalente au scénario de l'INSEE pour l'Indre, à -0,26%

par an,

- un volume de 700 démolitions sur la période,
- un desserrement permettant de maintenir un besoin de 70 logements par an.

Ce scénario permet d'envisager une **production moyenne de 100 logements/an sur l'agglomération pendant 6 ans.**

Ce chiffre pourra être revu dès lors que le marché le nécessitera et les « coups partis » ne sont pas comptabilisés dans cet objectif.

IV. Le Programme d'actions et les moyens déployés

Adopté par le Comité de Pilotage le 19 novembre 2020, le projet de Programme d'Actions décline une trentaine de mesures pour répondre aux 15 objectifs suivants :

1. Déployer une stratégie foncière au service de la redynamisation des centralités
2. Privilégier le renouvellement par la reconquête du parc vacant
3. Accompagner l'amélioration du parc privé
4. Encourager la rénovation du parc social
5. Produire en préservant les équilibres territoriaux
6. Être attractif pour de nouveaux investisseurs
7. Mettre en œuvre une stratégie de peuplement pour améliorer la mixité sociale
8. Assurer une réponse aux besoins des ménages fragiles
9. Développer l'offre adaptée à la perte d'autonomie
10. Assurer l'accueil et l'habitat adapté des gens du voyage
11. Permettre aux jeunes de se loger
12. Rendre l'ensemble des aides au logement plus lisible et accessible
13. Associer les communes à la gouvernance du PLH
14. Assurer la transversalité de la politique de l'habitat
15. Animer, suivre et observer

Le budget déployé par Châteauroux Métropole pour la mise en œuvre du PLH durant les 6 prochaines années s'élève à 6 millions d'euros, l'essentiel étant dirigé vers le parc existant (en aides directes et en ingénierie).

Les partenaires sont mobilisés aux côtés de la Collectivité pour accompagner ce programme.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le projet de Programme Local de l'Habitat pour la période 2021-2026 annexé au présent rapport,
- de poursuivre la procédure de validation du PLH,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente déléguée à l'Habitat à signer tout acte à intervenir en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

13 : Convention SNCF réseau relative au financement des travaux de libération de l'emprise SERNAM

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

Châteauroux Métropole a achevé, en mars 2017, une étude urbaine sur la restructuration du quartier de la gare et la mise en place d'un pôle d'échanges multimodal. Cette étude a donné naissance à un plan guide d'aménagement, feuille de route de l'urbanisme du quartier pour les 15 ans à venir.

Dans le cadre de ce programme, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole envisage l'achat d'une partie de la friche Sernam sur une surface de 2 hectares. Une fois dépolluée, cette réserve foncière reliée au centre-ville par la future passerelle devrait accueillir un équipement structurant.

Un étude d'avant-projet, réalisée par SNCF Réseau, a permis de recenser et de chiffrer l'ensemble des installations techniques nécessaires à la libération des fonciers. Ces travaux sont estimés à 1 509 000 euros.

Cette somme comprend :

- la dépose des voies de chemin de fer,
- la dépose de caténaires,
- la dépose des équipements télécoms et informatiques,
- la dépose des matériels de signalisation,
- la mise hors tension du site de la Sernam,
- l'installation de barrières anti-intrusion.

En revanche, elle ne comprend pas :

- la démolition des bâtiments,
- le prix de cession de l'emprise,
- la dépollution de l'emprise.

La SNCF propose à Châteauroux Métropole une convention de financement des travaux de libération de la cour Fret (friche Sernam).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention relative au financement des travaux de libération de la friche Sernam en gare de Châteauroux.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales



Convention

Relative au financement
des travaux de réalisation de la libération
de la cour Fret à Châteauroux
(ligne n° 590 000 des Aubrais à
Montauban-Ville Bourbon)

Conditions particulières

SEISM 53448	ARCOLE	
-------------	--------	--

ENTRE LES SOUSSIGNES

CHATEAUROUX METROPOLE, communauté d'agglomération, représenté par Monsieur Gil AVEROUS, Président de Châteauroux Métropole ;

Ci-après désigné « **CHATEAUROUX METROPOLE** »

Et,

SNCF RÉSEAU, société anonyme au capital de 500 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Madame Francesca ACETO, Directrice territoriale Centre-Val de Loire, dument habilitée à cet effet,

Ci-après désigné « **SNCF RÉSEAU** »

SNCF RÉSEAU, CHATEAUROUX METROPOLE étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- Le code de la construction et de l'habitation
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau
- Le décret 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET	4
ARTICLE 2.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 3.	DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION	6
ARTICLE 4.	MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION	6
ARTICLE 5.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	6
5.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	6
5.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence	6
5.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	6
5.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	6
ARTICLE 6.	APPELS DE FONDS	7
6.1	MODALITES D'APPELS DE FONDS.....	7
6.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	7
6.3	IDENTIFICATION	7
6.4	DELAIS DE CADUCITE	8
ARTICLE 7.	GESTION DES ECARTS	8
ARTICLE 8.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	9
ANNEXES		

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de la gare de Châteauroux, la métropole de Châteauroux envisage l'achat de la cour fret pour une opération d'aménagement urbain.

En 2009, un dossier d'initialisation a été réalisé pour la libération de 21.150 m² intégrant terrain, halles et hangars. Un complément de 1.305 m² pour des servitudes de passage, a été demandé par SNCF Réseau, afin d'accéder aux installations ferroviaires restant en place.

En 2016, une nouvelle demande engage la valorisation d'une extension de la surface à libérer de 6.700 m² côté Paris et la prise en compte complémentaire de la démolition potentielle de l'ancien tri postal (situé le long du quai pair) et l'acquisition du parc de stationnement situé à gauche de la gare le long de la rue Napoléon Chaix ainsi que l'immeuble d'habitation SNCF adossé.

Cette même année 2016, un CCCF (cahier des charges des contraintes ferroviaires) a permis de recenser et chiffrer l'ensemble des travaux sur les installations techniques nécessaires à la libération des fonciers.

En Juillet 2017, la métropole de Châteauroux s'est positionnée sur le scénario estimé à 1.5 millions€, comprenant uniquement la libération de la cour Fret sans démolition de l'ancien tri postal. En 2019, ont alors été lancées les études APO afin de définir en détail la consistance de l'ensemble des travaux sur les différentes composantes des installations ferroviaires présentes nécessaires à la libération de la cour fret.

C'est donc sur la base de ces études APO que les travaux de réalisation de la libération de la cour fret doivent être lancés en 2022 et dont le financement fait l'objet de cette convention.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales (ou les autres annexes)**, les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objet de permettre la cession de la cour FRET située côté voies de services impaires à la communauté de communes de Châteauroux.

La partie cédée recouvre une partie des voies 17 à 25 et nécessite la dépose des aiguilles d'accès associées. Ces installations (voie et caténaires) doivent donc être déposées préalablement à la cession. La dépose des installations télécom et réseau, la mise hors tension des installations électriques situées dans la zone de cession.

L'opération est décrite dans le dossier de synthèse d'avant-projet (APO). Le programme retenu à l'issue de la phase d'avant projet est repris ci-après :

Travaux Voie : Les travaux voie et aménagement sont divisées en plusieurs sous ensembles :

- Installation d'une base travaux
- Travaux de dépose et de remplacement d'appareils
- Travaux de construction de la rampe et des aménagements annexes
- Travaux d'aménagement avec mise en œuvre d'une clôture métallique

Nota : La clôture sera réalisée en deux temps, la seconde partie sera aménagée après la démolition du bâtiment par Châteauroux Métropole après la cession.

Caténaires : les travaux seront planifiés en fonction du planning général de libération de la cour Fret et des travaux de démolition.

- Dépose des équipements (fil de contact, supports, armements, isolateurs, parafoudres ...)
- Création massif d'ancrage pour assurer la tenue mécanique du support déséquilibré par la dépose
- Travaux provisoires nécessaires lors de la démolition du bâtiment (voie 15 retirée du service de la traction électrique)
- Travaux définitifs pour remise en service de la voir 15
- Paramétrage du contrôle en sous station

Travaux Télécom : Les équipements télécoms et informatiques seront déposés (switch, têtes de câbles, matériel télécoms) dans les locaux techniques. Dans la salle d'appareillage télécom situé à côté du BV les installations seront modifiées en conséquence (lignes téléphoniques, chronométrie, réseau).

Travaux Energie Electrique : les travaux consistent à mettre hors tension la partie de la cour fret de Châteauroux cédée et consisteront :

- A supprimer le branchement à puissance surveillée existant halle Sernam,
- A supprimer l'alimentation du centre AL 5Bis depuis le centre AL 5,
- A réalimenter le bâtiment CE depuis un nouveau branchement Enedis.

Travaux Signalisation : Ils se décomposent en deux grandes phases

- Sur le terrain : Dépose des leviers, signaux lumineux, artères de câbles signalisation pour les itinéraires qui ne seront plus utilisés. Modification ou pose d'équipement sur les itinéraires conservés
- Dans les postes de signalisation : Modification des pupitres de commande, paramétrage des couches informatique, protocole de test et mise en exploitation

ARTICLE 3. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de **6 mois**, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF RÉSEAU.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

Les travaux, objet de la présente convention, seront suivis dans le cadre de Comités Technique et de Pilotage, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des Conditions Générales.

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPERATION

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des travaux est estimée à **1 401 000 € HT** aux conditions économiques de **[06/2016]**.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2**.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu **TP01 2016 et ING 2016**, et d'un taux d'indexation de 2 % par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4 % par an au-delà, le besoin de financement est évalué à **1 509 000 € courants HT**, dont une somme estimée à **59 091 € courants HT**, correspondant aux frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

5.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de l'opération selon la clé de répartition suivante :

Phases PRO REA	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants HT
Châteauroux Métropole	100, %	1 509 000€ HT
SNCF RÉSEAU	0, %	0 € HT
TOTAL	100, %	1 509 000€ HT

Le besoin de financement intègre les dépenses relatives aux études projet et travaux engagés antérieurement à la signature de la présente convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Les modalités d'appels de fonds sont mentionnées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Echéancier prévisionnel des appels de fonds :

Euros courants						
	A la signature	02/2021	08/2021	02/2022	Solde	Total
%	20%	10%	30%	35%	5%	100 %
Montants	301 800	150 900	452 700	528 150	75 450	1 509 000

Cet échéancier est susceptible d'évoluer en accord avec les partenaires, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En complément des dispositions de l'article 10 des **Conditions générales** :

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- Dans un délai de **6** mois à compter de la signature de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- Un délai de **18** mois à compter de l'achèvement des travaux de la réalisation de la libération de la cour Fret, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

L'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention. Aussi les parties, conviennent :

- de signer en l'état la convention pour ne pas péjorer le déroulement de l'opération et d'établir un avenant spécifique à celle-ci en cas d'impact sur les coûts et les délais dus à la pandémie COVID-19
- que SNCF Réseau ne sera pas tenu pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

Par dérogation, l'article 7.3 des conditions générales ne s'applique pas (pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non- respect du coût, délais de réalisation et de l'objectif de l'opération) en cas d'écarts liés à la pandémie de COVID-19. Il appartient à SNCF Réseau de fournir toutes les informations utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19.

Les autres clauses des conditions générales restent valides et l'application de la présente clause COVID ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF RESEAU.

La crise sanitaire liée au COVID-19 est susceptible d'affecter les conditions de réalisation de l'opération (coût, délais, notamment). Le cas échéant, SNCF Réseau, en informe les partenaires financiers dans les plus brefs délais et provoque un COPIL qui se réunira afin d'acter de la poursuite ou l'arrêt de l'opération, et afin de déterminer les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération. Un avenant à la présente convention sera alors proposé. En l'absence d'accord sur ces nouvelles modalités et après échange avec les partenaires, le maître d'ouvrage SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des conditions générales.

Les parties s'accordent pour acter que cette clause n'a pas vocation à produire ses effets au-delà de la gestion des impacts identifiés expressément dans le cadre énoncé ci-dessus.

ARTICLE 8. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour CHATEAUX METROPOLE

Cellules Grands Projets Structurants

Madame Diane ANDANSON
Hôtel de ville – CS 80509
36012 Châteauroux Cedex
Tél : +33 (0)2 36 90 51 66
Courriel : diane.andanson@chateauroux-metropole.fr

Pour SNCF RÉSEAU

Pôle Financier

Madame Claudy LENGAIN
7, rue Molière - CS 42420
45032 ORLÉANS Cedex 1
TÉL. : +33 (0)9 88 81 63 02
Courriel : claudy.lengain@reseau.sncf.fr

Pôle Prospective & Emergence

Madame Emilie PRUDENT
7, rue Molière - CS 42420
45032 ORLÉANS Cedex 1
TÉL. : +33 (0)9 88 81 63 45
Courriel : emilie.prudent@reseau.sncf.fr

Fait, en [•] exemplaires originaux,

A Châteauroux, le [•]

Pour CHATEAUROUX METROPOLE

*Titre civilité prénom nom,
Fonction*

Signature

A Orléans, le [•]

Pour SNCF RÉSEAU

Madame Francesca ACETO
Directrice Territoriale Centre-Val de Loire



Convention de financement

Annexe 2

Caractéristiques de l'opération : Coût, Fonctionnalités, Délais

VER

FICHE OPERATION « phase opérationnelle »

Le présent document est établi afin de partager, entre maître d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour l'opération et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles de l'opération d'investissement objet de la présente convention de financement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF RESEAU.

Intitulé de l'opération : Libération cour Fret - Châteauroux

Eléments de gouvernance :

Le suivi du projet sera effectué lors des comités techniques (tous les 3 mois) et de pilotage (tous les 6 mois) avec Châteauroux Métropole. Des points ponctuels peuvent être mis en place en fonction de l'avancé des travaux.

Eléments de programme ¹:

Libération des 17 000 m2 sur la zone d'ancienne cour Fret pour acquisition de Châteauroux Métropole et développement de cette zone à horizon 2023.

Conditions de réalisation :

La voie 15 sera consignée électriquement longue durée, interception de voies sur le faisceau de voies de service et mesures de protection sur voie contiguë.

Eléments financiers :

A adapter en fonction de l'objet de la convention de financement et de la phase à financer.

Le Coût de l'opération est évalué à 1 401 000. € HT aux conditions économiques de 06/2016 et se décompose de la façon suivante :

¹ Voir s'il y a lieu d'insérer une rubrique « finalités/objectifs » de l'opération distincte de celle relative au « programme » en considérant que celle-ci fera apparaître les informations relatives au programme physique (confer préambule du document « conditions générales »)

En € hors taxes aux conditions économiques de 06/2016	Total
Foncier	-
Travaux	
Achats entreprises extérieures	708 000
Logistique et sécurité	163 000
Fournitures	80 000
MOE	299 000
MOA	
Pilotage d'opération	36 000
Missions complémentaires	20 000
Provision pour risques	95 000
TOTAL	1 401 000
Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de réalisation	Juin 2022
Indice(s) représentatif(s) (TP01, ING)	ING 109,4 TP01 102,1
Dernier(s) indice(s) - connu(s)	01/2020 ING 117,2 TP01 111,4
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu :	: 2% par an jusqu'en 2020 inclus et 4% au-delà.
Éléments de calendrier prévisionnel :	
<ul style="list-style-type: none"> - Octobre 2020 - Février 2021 : DCE - Mars 2021 - Septembre 2021 : appel d'offre - Septembre 2021 - Décembre 2021 : Etudes d'exécution - Janvier 2022 – fin Avril 2022 : Travaux principaux - Début Mai 2022 – Fin Juin 2022 : Travaux signalisation + Essais 	

Convention de financement

Annexe 3

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

VERSION

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses	
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)
Période du :	
Phase :	

Exemple de principe

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					<i>HT euros</i>
Production SNCF RESEAU					
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES					<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES					<i>HT euros</i>

Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

Convention de financement

Annexe 4

Moyens et calendrier des événements de communication

Cette convention ne prévoit pas le financement d'éventuels événements de communication

14 : Balsan : Suppression de servitudes et cahier des charges de cession

Le rapporteur : M. Michel GEORJON

L'agglomération se rend propriétaire de l'ensemble de l'usine Balsan actuellement propriété de la commune de Châteauroux. Il ressort des titres de propriété que des anciennes servitudes et un cahier des charges de lotissement sont toujours applicables en particulier sur la partie du site qui était la propriété de la société Le Flockage. Ces servitudes et cahier des charges n'ont plus lieu d'être compte tenu du réaménagement futur des bâtiments.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la suppression des servitudes existantes et du cahier des charges de lotissement existant sur le site Balsan.

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte à intervenir en ce sens.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands
équipements

30 novembre 2020

15 : Eau potable - surtaxe communautaire - tarifs 2021

Le rapporteur : M. Marc DESCOURAUX

Lors d'une délibération précédente, il vous a été proposé d'approuver le budget annexe de l'eau pour l'année 2021.

L'analyse des dépenses et recettes prévisionnelles a permis de fixer la surtaxe communautaire, composante du prix de l'eau payé in fine par l'utilisateur.

En fonction notamment des travaux envisagés ainsi que du renouvellement progressif des réseaux défectueux, et de leur amortissement, vis à vis du produit généré par les consommations d'eau attendues, la surtaxe a été définie comme suit, pour une application sur les consommations relatives à l'année 2021 :

	Ardentes – Châteauroux – Coings – Déols – Diors – Etrechet - Le Poinçonnet – Montierchaume
Surtaxe Communautaire	0,44 € / m ³ (tarif 2020 : 0,44 €)

La part relative à l'exploitant, qui s'ajoute sur la facture de l'utilisateur, est définie contractuellement, indépendamment de cette délibération.

On notera également que les communes de Luant et Saint-Maur / Villers-Les-Ormes sont rattachées au Syndicat des Eaux de La Demoiselle, Sassièrges-Saint-Germain et Mâron à celui des Eaux du

Liennet, Arthon à celui de Velles-Arthon-Buxières d'Aillac, et Jeu-Les-Bois à celui de la Couarde. Elles ne font pas l'objet d'une surtaxe communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la fixation du tarif applicable pour la surtaxe communautaire sur l'eau potable en 2021 à 0,44 € HT / m³ à compter du 1er janvier 2021

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

16 : Assainissement - surtaxe communautaire - tarifs 2021

Le rapporteur : M. Marc DESCOURAUX

Lors de la délibération précédente, il vous a été proposé d'approuver le budget annexe de l'assainissement pour l'année 2021.

L'analyse des dépenses et recettes prévisionnelles a permis de fixer la surtaxe communautaire, composante du prix de l'eau payé in fine par l'utilisateur.

En fonction notamment des travaux envisagés ainsi que du renouvellement progressif des réseaux défectueux, et de leur amortissement, vis à vis du produit généré par les consommations d'eau attendues, la surtaxe a été définie comme suit, pour une application sur les consommations relatives à l'année 2021 :

Surtaxe Communautaire	Ardentes – Arthon – Châteauroux – Coings – Déols – Diors – Etrechet - Le Poinçonnet – Maron – Montierchaume – Saint-Maur (sauf Villers-Les-Ormes) – Sassièrges-Saint-Germain	Luant	Jeu-les-Bois et Villers-Les-Ormes
Part variable HT	0,8378 € / m ³ (tarif 2020 : 0,8378 €)		0,64 € / m ³
Abonnement HT	Sans objet	38,00	Sans objet

La part relative à l'exploitant, qui s'ajoute sur la facture de l'utilisateur, est définie contractuellement,

indépendamment de cette délibération.

Pour les secteurs qui étaient gérés en régie jusqu'en 2020 (Jeu-les-Bois et Villers-les-Ormes), la surtaxe communautaire sera progressivement augmentée sur 3 ans (uniformisation en 2023), comme arrêté en conférence des Maires le 15 janvier 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter la fixation du tarif applicable à compter du 1er janvier 2021 pour la surtaxe communautaire sur l'assainissement, sur la base du tableau présenté ci-dessus

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

17 : Avenant n°1 à la concession de service public d'assainissement des eaux usées des 8 communes d'Ardentes, Arthon, Coings, Diors, Etrechet, Maron, Montierchaume et Sassierges-Saint-Germain

Le rapporteur : M. Marc DESCOURAUX

L'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées des 8 communes d'Ardentes, Arthon, Coings, Diors, Etrechet, Maron, Montierchaume et Sassierges-Saint-Germain a été confiée par voie d'affermage à SAUR du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Dans le cadre de la crise sanitaire qui touche actuellement le territoire national, et par principe de précaution, l'épandage des boues non hygiénisées issues du traitement des eaux usées a été interdit par arrêté ministériel du 30 avril 2020.

Il en résulte que les boues dites « boues COVID-19 » produites et stockées de mars à décembre 2020 au niveau des stations d'épuration d'Ardentes, Arthon, Diors, Maron, Montierchaume et Sassierges-Saint-Germain, doivent être évacuées vers une filière agréée.

A ce titre, il est nécessaire d'évaluer les quantités de « boues COVID-19 » produites durant la période de restriction d'épandage et les charges d'exploitation supplémentaires qui en découlent.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 portant restriction d'épandage des « boues COVID-19 »

Vu les clauses contractuelles de la concession de service public en vigueur et en particulier celles

relatives à la modification des conditions de traitement et d'élimination des boues

Compte tenu des charges d'exploitation supplémentaires exceptionnelles générées par le contexte sanitaire et réglementaire

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession de service public d'assainissement des eaux usées des 8 communes d'Ardentes, Arthon, Coings, Diors, Etrechet, Maron, Montierchaume et Sassierges-Saint-Germain
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce y afférent une fois la délibération publiée et transmise au contrôle de légalité
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements

30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Communauté d'agglomération

CHÂTEAUROUX METROPOLE

AVENANT N°1

A la convention de concession par affermage
du service public d'assainissement des eaux usées des 8 communes de
**Ardentes, Arthon, Coings, Diors, Etrechet, Maron, Montierchaume
et Sassierges –Saint-Germain**

visée par la Préfecture de l'Indre le 22 décembre 2014

Entre

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, **Monsieur Gil AVEROUS**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020, désignée dans le texte qui suit par "LA COLLECTIVITE »

d'une part,

Et

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX - représentée par **Monsieur Emmanuel DURAND**, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE CONCESSIONNAIRE»,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par contrat visé en Préfecture de l'Indre le 24 décembre 2014, ci-après désigné « le contrat initial », la Collectivité a confié à la Société SAUR, l'exploitation par affermage de son service d'assainissement des eaux usées du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Le contrat initial prévoit les conditions techniques et financières d'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées et en particulier d'élimination des boues produites par épandage agricole.

Dans le cadre de la crise sanitaire qui touche actuellement le territoire national, et par principe de précaution, l'épandage des boues non hygiénisées issues du traitement des eaux usées a été interdit par arrêté ministériel du 30 avril 2020.

Il en résulte que les boues dites « boues COVID-19 » produites et stockées de mars à décembre 2020 au niveau des stations d'épuration du périmètre concédé doivent être évacuées vers une filière agréée.

Aussi, il est nécessaire d'évaluer les charges exceptionnelles induites par le contexte susvisé et de fixer les modalités de rétribution du concessionnaire en conséquence.

Au regard de ce qui précède les parties sont convenus de ce qui suit.

Article 1 – Modalités de gestion des « boues COVID-19 »

Face à la restriction d'épandre des boues non hygiénisées considérées « boues COVID-19 » au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2020, la Collectivité sollicite le Concessionnaire pour définir un protocole de gestion exceptionnelle.

Les quantités de « boues COVID-19 » stockées sur la période définie par l'arrêté, soit du 24 mars au 31 décembre 2020, doivent être évacuées vers une filière agréée.

Les charges supplémentaires d'exploitation concernent les prestations externalisées suivantes :

- le protocole de gestion mis en œuvre spécifiquement durant la période, comportant notamment la modification des extractions pour isoler les lits / casiers et séparer les « boues COVID-19 » des autres, incluant le cas échéant analyses et emploi de réactifs spécifiques
- le pompage des « boues COVID-19 » (cas des boues liquides en silo)
- le transport des « boues COVID-19 » vers un site agréé (filière d'hygiénisation)
- le traitement proprement dit des « boues COVID-19 »

Les boues concernées sont produites sur le périmètre de la concession au niveau des unités de traitement et selon les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Station d'épuration du Champ du Pont à Arthon	Station d'épuration « Derrière le musée » à Diors	Station d'épuration du bourg à Sassierges-St-Germain
Type de boues	boues séchées sur lits de roseaux => compostage en site agréé	boues séchées sur lits de roseaux => compostage en site agréé	boues séchées sur lits => compostage en site agréé
Nbre de lits COVID-19	2 sur 5	2 sur 4	1 sur 5
Qté produite sur la période	60 m3 (maxi)	100 m3 (maxi)	20 m3 (maxi)
Montant transport et traitement	112 € HT / m3 (Soit 60 x 112 = 6 720 € HT maxi)	124 € HT / m3 (Soit 100 x 124 = 12 400 € HT maxi)	122 € HT / m3 (Soit 20 x 122 = 2 440 € HT maxi)
Charges prévues au contrat initial (épandage)	- 1 329 € HT	- 2 961 € HT	- 1 010 € HT
Protocole de gestion spécifique	+ 4 521 € HT	+ 5 010 € HT	+ 1 212 € HT
Montant prévisionnel	9 912 € HT (maxi)	14 449 € HT (maxi)	2 642 € HT (maxi)

<i>Ouvrage</i>	Station d'épuration Les Alouettes à Ardentes	Station d'épuration du Pied Favé à Maron	Station d'épuration de la Fleuranderie à Montierchaume
<i>Type de boues</i>	boues liquides => STEP Châteauroux	boues liquides => STEP Châteauroux	boues liquides => STEP Châteauroux
<i>Capacité silo</i>	900 m3	400 m3	500 m3
<i>Qté produite sur la période</i>	150 m3 (maxi)	150 m3 (maxi)	150 m3 (maxi)
<i>Montant transport et traitement</i>	40 € HT / m3 (Soit 150 x 40 = 6 000 € HT maxi)	40 € HT / m3 (Soit 150 x 40 = 6 000 € HT maxi)	40 € HT / m3 (Soit 150 x 40 = 6 000 € HT maxi)
<i>Charges prévues au contrat initial (épandage)</i>	- 7 914 € HT	- 975 € HT	- 3 136 € HT
<i>Montant prévisionnel</i>	- 1 914 € HT (maxi)	5 025 € HT (maxi)	2 864 € HT (maxi)

Article 2 – Modalités de paiement

La Collectivité s'acquittera des sommes dues sur présentation de factures produites par le Concessionnaire.

Celles-ci devront présenter en détail les quantités concernées pour chaque poste financier défini à l'article 1 et seront accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Elles ne pourront concerner que la période de production – stockage de boues visée par l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 soit, pour le Département de l'Indre, du 24 mars au 31 décembre 2020.

Aussi, les prix unitaires énoncés à l'article 1 sont réputés fermes et non actualisables.

Le solde sera facturé sur l'exercice de l'année civile 2021.

Article 3 – Prise d’effet - Validité des dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.
Toutes les clauses du « contrat initial », non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Châteauroux, le.....

Pour la Collectivité

Le Président

Gil AVEROUS

Pour SAUR

Le Directeur Délégué

Emmanuel DURAND

Date de la délibération autorisant la passation et la signature du présent avenant : 17 décembre 2020

Date de transmission de l’avenant aux services préfectoraux du contrôle de légalité :

Date de notification au délégataire :

18 : Avenant n°2 à la concession de service public d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Maur

Le rapporteur : M. Marc DESCOURAUX

L'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Maur a été confiée par voie d'affermage à SAUR du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2020.

Suite à l'évolution des conditions économiques concernant le déversement des eaux usées, les modalités financières ont été révisées par un avenant n°1 en date du 1er janvier 2010.

Dans le cadre de la crise sanitaire qui touche actuellement le territoire national, et par principe de précaution, l'épandage des boues non hygiénisées issues du traitement des eaux usées a été interdit par arrêté ministériel du 30 avril 2020.

Il en résulte que les boues dites « boues COVID-19 » produites et stockées de mars à décembre 2020 au niveau de la station d'épuration de Saint-Maur doivent être évacuées vers une filière agréée.

A ce titre, il est nécessaire d'évaluer les quantités de « boues COVID-19 » produites durant la période de restriction d'épandage et les charges d'exploitation supplémentaires qui en découlent.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 portant restriction d'épandage des « boues COVID-19 »

Vu les clauses contractuelles de la concession de service public en vigueur et en particulier celles

relatives à la modification des conditions de traitement et d'élimination des boues

Compte tenu des charges d'exploitation supplémentaires exceptionnelles générées par le contexte sanitaire et réglementaire

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de concession de service public d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Maur
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce y afférent une fois la délibération publiée et transmise au contrôle de légalité
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Environnement, Aménagement et Grands équipements 30 novembre 2020

Commission finances et affaires générales

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Communauté d'agglomération

CHÂTEAUROUX METROPOLE

AVENANT N°2

A la convention de concession par affermage
du service public d'assainissement des eaux usées

de la commune de Saint-Maur

visée par la Préfecture de l'Indre le 30 décembre 2008

Entre

La Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole, représentée par son Président, **Monsieur Gil AVEROUS**, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés la délibération du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2020, désignée dans le texte qui suit par "LA COLLECTIVITE »

d'une part,

Et

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX - représentée par **Monsieur Emmanuel DURAND**, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LE CONCESSIONNAIRE»,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par contrat visé en Préfecture de l'Indre le 30 décembre 2008, ci-après désigné « le contrat initial », la Collectivité a confié à la Société SAUR, l'exploitation par affermage de son service d'assainissement des eaux usées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2020.

Suite à l'évolution des conditions économiques concernant le déversement des eaux usées, les modalités financières ont été révisées par un avenant n°1 en date du 1^{er} janvier 2010.

Le contrat initial prévoit les conditions techniques et financières d'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées et en particulier d'élimination des boues produites par épandage agricole.

Dans le cadre de la crise sanitaire qui touche actuellement le territoire national, et par principe de précaution, l'épandage des boues non hygiénisées issues du traitement des eaux usées a été interdit par arrêté ministériel du 30 avril 2020.

Il en résulte que les boues dites « boues COVID-19 » produites et stockées de mars à décembre 2020 au niveau de la station d'épuration du périmètre concédé doivent être évacuées vers une filière agréée.

Aussi, il est nécessaire d'évaluer les charges exceptionnelles induites par le contexte susvisé et de fixer les modalités de rétribution du concessionnaire en conséquence.

Au regard de ce qui précède les parties sont convenus de ce qui suit.

Article 1 – Modalités de gestion des « boues COVID-19 »

Face à la restriction d'épandre des boues non hygiénisées considérées « boues COVID-19 » au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2020, la Collectivité sollicite le Concessionnaire pour définir un protocole de gestion exceptionnelle.

Les quantités de « boues COVID-19 » stockées sur la période définie par l'arrêté, soit du 24 mars au 31 décembre 2020, doivent être évacuées vers une filière agréée.

Les charges supplémentaires d'exploitation concernent les prestations externalisées suivantes :

- le protocole de gestion mis en œuvre spécifiquement durant la période, comportant notamment la modification des extractions pour isoler les lits / casiers et séparer les « boues COVID-19 » des autres, incluant le cas échéant analyses et emploi de réactifs spécifiques
- le pompage des « boues COVID-19 » (cas des boues liquides en silo)
- le transport des « boues COVID-19 » vers un site agréé (filière d'hygiénisation)
- le traitement proprement dit des « boues COVID-19 »

Les boues concernées sont produites sur le périmètre de la concession au niveau des unités de traitement et selon les caractéristiques suivantes :

<i>Ouvrage</i>	Station d'épuration Les Rouis à Saint-Maur
<i>Type de boues</i>	boues séchées sur lits de roseaux => compostage en site agréé
<i>Nbre de lits COVID-19</i>	4 sur 12
<i>Qté produite sur la période</i>	200 m3 (maxi)
<i>Montant transport et traitement</i>	125 € HT / m3 (Soit 200 x 125 = 25 000 € HT maxi)
<i>Charges prévues au contrat initial (épandage)</i>	- 2 492 € HT
<i>Protocole de gestion spécifique</i>	+ 8 767 € HT
<i>Montant prévisionnel</i>	31 275 € HT (maxi)

Article 2 – Modalités de paiement

La Collectivité s'acquittera des sommes dues sur présentation de factures produites par le Concessionnaire.

Celles-ci devront présenter en détail les quantités concernées pour chaque poste financier défini à l'article 1 et seront accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Elles ne pourront concerner que la période de production – stockage de boues visée par l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 soit, pour le Département de l'Indre, du 24 mars au 31 décembre 2020.

Aussi, les prix unitaires énoncés à l'article 1 sont réputés fermes et non actualisables.

Le solde sera facturé sur l'exercice de l'année civile 2021.

Article 3 – Prise d'effet - Validité des dispositions antérieures

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Toutes les clauses du « contrat initial », non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Châteauroux, le.....

Pour la Collectivité

Le Président

Gil AVEROUS

Pour SAUR

Le Directeur Délégué

Emmanuel DURAND

Date de la délibération autorisant la passation et la signature du présent avenant : 17 décembre 2020

Date de transmission de l'avenant aux services préfectoraux du contrôle de légalité :

Date de notification au délégataire :